



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins

Question écrite n° 4021

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les effets de l'arrêté du 25 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en cure thermique pour les anciens combattants pris en application du décret n° 2001-668 modifiant divers articles du code des pensions militaires. En effet, alors que le forfait s'élevait auparavant à cinq fois le tarif de la sécurité sociale, soit 750 euros, le régime de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est désormais fixé à trois fois le tarif de la sécurité sociale, soit 450 euros environ. Cette décision, qui porte atteinte aux 6000 curistes ayant laissé leur santé dans les différents conflits que la France a connus, découle, semble-t-il, d'une clarification souhaitée par le Conseil d'État. Elle se révèle être un recul très significatif et incompréhensible au regard des raisons pour lesquelles ces cures ont lieu. Aussi, eu égard à la dette contractée par la Nation auprès de ces personnes, il lui demande de revenir au niveau de prise en charge initial du forfait hébergement.

Texte de la réponse

Le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est actuellement prévu et fixé par le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 qui modifie les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 dudit code et en abroge les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 ainsi que par son arrêté d'application pris le même jour. Il convient de rappeler que la fermeture des hôpitaux thermaux des armées a été accompagnée, en 1995, d'un engagement du Gouvernement visant à assurer aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, en matière de cures thermales, la prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 5 fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. A la suite d'un contentieux engagé par un ressortissant cet engagement n'a pu être tenu dans la durée et, depuis plusieurs mois, les frais d'hébergement n'étaient pris en charge qu'à hauteur de trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique. Cette situation avait pour conséquence de priver du bénéfice des cures thermales les anciens combattants aux revenus les plus modestes. Très prochainement, un arrêté interministériel sera signé, portant la prise en charge des frais d'hébergement de 3 à 5 fois le taux de la sécurité sociale. De ce fait, les droits des anciens combattants seront reconnus sur une base juridique incontestable leur assurant un accès privilégié à un mode de soins auquel ils sont très attachés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4021

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3403

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4282